

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-37

Du 30 octobre 2020

Portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Frédéric LANESHOA de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite 17 chemin du Grand Fontaine sur la commune de Chimilin sans l'agrément requis et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, R.171-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-171 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U. et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 septembre 2020, référencé n°2020-RAP-Is147MT, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 21 septembre 2020 sur le site situé 17 chemin du Grand Fontaine sur la commune de Chimilin, sur lequel M. Frédéric LANESHOA stocke des véhicules hors d'usage ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 28 septembre 2020 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis son rapport susvisé à M. LANESHOA, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'a informé des propositions de mise en demeure et de suspension du fonctionnement de l'installation qu'il exploite sur la commune de Chimilin, susceptibles d'être prises à son encontre ;

Vu le recommandé avec accusé de réception n° 1A 151 999 1082 5, avisé le 2 octobre 2020 et non réclamé par Monsieur Frédéric LANESHOA ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 21 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a estimé la surface de stockage des V.H.U. sur le site exploité par M. LANESHOA à environ 120 m² sur une surface totale de 800 m², et que la nomenclature des installations classées prévoit qu'une surface de stockage de V.H.U. relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface d'entreposage atteint 100 m² ;

Considérant que M. LANESHOA déclare vouloir poursuivre son activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface de stockage inférieure à 100 m² ;

Considérant que tout stockage de V.H.U. est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres de V.H.U. et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. LANESHOA exerce une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Chimilin sans avoir sollicité l'agrément requis au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que le stockage des véhicules hors d'usages est réalisé sur une aire non étanche ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations de dépollution et de démontage des V.H.U. sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. LANESHOA de régulariser sa situation administrative et de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : M. Frédéric LANESHOA, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située 17 chemin du Grand Fontaine sur la commune de Chimilin (38490), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation en déposant **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** un dossier de demande d'agrément de centre V.H.U., conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié.

Article 2 : **Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté**, l'activité de stockage et de récupération de V.H.U. est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué à la demande d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, M. LANESHOA est tenu d'évacuer vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site dans le délai d'**un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement. ;

Article 4 : Dans le cas où M. LANESHOA ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du centre V.H.U. sur son site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à celui-ci, M. LANESHOA en informe le préfet dans les meilleurs délais et fournit sous **trois mois à compter de sa déclaration**, un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LANESHOA et dont copie sera adressée au maire de Chimilin et au général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe PORTAL